

URBAN INNOVATIVE ACTIONS

Subsidy Contract

for the implementation of the project
#INDEX, Project Title, (ACRONYM)

SUBSIDY CONTRACT

Contrat De Subvention pour la mise en œuvre du projet	Subsidy Contract for the implementation of the project
#INDEX, Project Title, (ACRONYM)	
dans le cadre de l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU)	in the framework of the Urban Innovative Actions Initiative (UIA)

Entre La Région Hauts-de-France, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, agissant en tant qu'Entité Mandatée de l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (ci-après dénommée l'« Entité Mandatée ») Et	Between the Région Hauts-de-France, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, acting as the Entrusted Entity of the UIA Initiative (hereinafter referred to as "Entrusted Entity") And
[#Name of Organisation], #Address, #CP #Town, #Country]	
Agissant en tant qu'Autorité Urbaine (Principale) (ci-après dénommée « Autorité Urbaine (Principale) »). Ce Contrat de Subvention (ci-après le « contrat ») définit les conditions juridiquement contraignantes relatives au financement, à la mise en œuvre, et à la gestion de [#Index, #Nom de projet]. Les parties à ce contrat conviennent ce qui suit :	Acting as (Main) Urban Authority (hereafter referred to as "(Main) Urban Authority"). This subsidy contract (hereinafter referred to as the "contract") sets out the legally binding terms related to the funding, implementation, and management of [#Index, #Project name]. The parties to this contract hereby agree as follows:

Définitions et abréviations	Definitions and abbreviations
Dans le cadre de ce contrat, les mots et abréviations suivants auront les significations suivantes : Autorités de l'Initiative : L'Entité Mandatée (y compris le Secrétariat Permanent), la Commission Européenne et l'Autorité de Certification. Budget : le budget du projet tel qu'il est défini dans le dossier de candidature. Convention de Partenariat: Contrat signé par tous les Partenaires du projet, contenant l'ensemble des obligations et responsabilités de chacun des Partenaires avant, pendant et après la mise en œuvre du projet. Décision d'approbation : la décision d'approbation du Comité de Sélection datée du [#DateCS] et transmise par notification d'approbation telle que figurant à l'Annexe 2 de ce contrat. Dossier de candidature : le dossier de candidature, défini dans l'annexe 1 de ce contrat, ainsi que les modifications du dossier de candidature qui sont approuvées par les autorités de l'Initiative. Durée du projet: la période de déroulement du projet telle que définie par la date de début et la date de fin indiquées dans le dossier de candidature. Guide AIU : le dernier guide publié de l'Initiative AIU. Initiative: l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU). Partenaires du projet : les partenaires du projet nommés dans le dossier de candidature. Phase d'initiation : Phase de démarrage de la mise en œuvre du projet, au cours de laquelle un ensemble de procédures et documents doivent être agréés et validés pour assurer un démarrage efficace et effectif du projet. Projet : le projet [#Index, #Nom du projet] tel que décrit dans le dossier de candidature. Subvention : le cofinancement maximal du FEDER alloué au projet tel que défini dans le dossier de candidature.	For the purpose of this contract, the following words and abbreviations shall have the following meanings: Application form: the application form as set out in annex 1 of this contract together with any amendments to the application form which are approved by the Initiative authorities. Approval decision: the approval decision of the Selection Committee dated on [#DateSC] and communicated through an approval notification as set out in Annex 2 of this contract. Budget: the budget for the project as set out in the application form. Initiation phase: Start-up phase of the project implementation, during which a set of procedures and documents need to be agreed and validated to ensure an efficient and effective start of the project. Initiative: the Urban Innovative Actions Initiative (UIA). Initiative authorities: the Entrusted Entity (including the Permanent Secretariat), the European Commission and the Certifying authority. Partnership Agreement: Contract signed between all the project partners containing all duties and responsibilities of each project partner before, during and after the project implementation. Project partners: the project partners named in the application form. Project: [#Index, #Project Name] project as described in the application form. Project Duration: the term of the project commencing on the start date and ending on the end date set out in the application form. Subsidy: the maximum ERDF co-financing allocated to the project in accordance with the application form. UIA Guidance: the latest published version of the UIA Guidance.

CHAPITRE 1 - GENERAL	CHAPTER 1- GENERAL
Article 1 Cadre juridique Ce contrat est conclu sur la base des documents suivants qui constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties, ces dernières s'engageant à respecter les dispositions applicables définies dans ce cadre : Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 fixant les dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour la pêche, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ainsi que toute modification de celui-ci ; Le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions spécifiques concernant l'objectif d'investissement en faveur de la croissance et de la création d'emplois, et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ainsi que toute modification de celui-ci ; Le Règlement Délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social	Article 1 Legal framework This contract is concluded on the basis of the following documents which constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties and the parties agree to comply with the applicable terms set out therein: Regulation (EU) No 1303/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund and the European Maritime and Fisheries Fund and repealing Council Regulation (EC) No 1083/2006, and any amendment; Regulation (EU) No 1301/2013 of the European Parliament and of the Council of 17 December 2013 on the European Regional Development Fund and on specific provisions concerning the Investment for growth and jobs goal and repealing Regulation (EC) No 1080/2006, and any amendment; Commission Delegated Regulation (EU) No 480/2014 of 3 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 1303/2013 of the European Parliament and of the Council laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund, the Cohesion Fund, the European Agricultural Fund for Rural Development and the European Maritime and Fisheries Fund and laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social

européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;	Fund, the Cohesion Fund and the European Maritime and Fisheries Fund;
Le Règlement Délégué (UE) No 522/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux principes de sélection et de gestion des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable qui doivent être soutenues par le Fonds européen de développement régional ;	Commission Delegated Regulation (EU) No 522/2014 of 11 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 1301/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the detailed rules concerning the principles for the selection and management of innovative actions in the area of sustainable urban development to be supported by the European Regional Development Fund;
Le Règlement (UE, EURATOM) No 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;	Regulation (EU, EURATOM) No 966/2012 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002;
Le Règlement Délégué (UE) No 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;	Commission Delegated Regulation (EU) No 1268/2012 of 29 October 2012 on the rules of application of Regulation (EU, Euratom) No 966/2012 of the European Parliament and of the Council on the financial rules applicable to the general budget of the Union;
La Délibération n°20142674 des 17,18 et 19 décembre 2014, relative à la gestion des actions innovatrices urbaines dans le domaine du développement urbain durable par la Région Nord Pas de Calais - Picardie pour la période 2014-2020.	Deliberation n°20142674 of the 17 th , 18 th and 19 th of December 2014, regarding the management of the urban innovative actions in the area of sustainable urban development by the Region Nord Pas de Calais - Picardie, for the 2014-2020 period.
La Convention de Délégation entre l'Union Européenne représentée par la Commission Européenne, et le Conseil Régional Nord Pas de Calais - Picardie, sous la référence n°2014CE160GT007, et signée le 1er juin 2015 ;	The Delegation Agreement between the European Commission on behalf of the European Union, and the Regional Council Nord Pas de Calais - Picardie, under the reference n°2014CE160GT007, and signed the 1 June 2015;
Toutes autres législations de l'UE applicables, y compris les législations portant dispositions sur les marchés publics, la concurrence, les aides d'État, le développement durable et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination ;	All other applicable EU legislation, including the legislation laying down provisions on public procurement, on competition, on state aid, on sustainable development and on the promotion of equality between men and women and non-discrimination;

Les règles spécifiques à l'Initiative telles que précisées dans le Guide AIU ; Les règles nationales applicables à l'Autorité Urbaine (Principale) et aux partenaires du projet, en l'absence de Règlements ou de dispositions particulières relatives aux fonds ou propres à l'Initiative. En cas de modification de l'un des documents ci-dessus, c'est la dernière version qui doit s'appliquer.	The Initiative-specific rules as laid down in the UIA Guidance; National rules applicable to the Main Urban Authority and its project partners, in the absence of Regulations or fund-specific rules or Initiative rules. In case of amendment to any of the above documents, the latest version shall apply.
Article 2 Objet du contrat 1. Le présent contrat énonce les droits et obligations de l'Entité Mandatée et de l'Autorité Urbaine (Principale), ainsi que les modalités et conditions applicables à la subvention octroyée aux bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet intitulé [#Index, #Nom du Projet], tel que décrit dans le dossier de candidature (Annexe 1). 2. La durée du projet sera de [insérer le nombre] mois à compter du [insérer la date date] («date de début du projet»), jusqu'au [insérer la date] (« date de fin du projet »). 3. Le dossier de candidature (Annexe 1), et la notification d'approbation (Annexe 2) sont parties intégrantes de ce contrat.	Article 2 Subject of the contract 1. This contract sets out the rights and obligations of the Entrusted Entity and the (Main) Urban Authority, and the terms and conditions applicable to the grant awarded to the beneficiaries for implementing the project entitled [#Index, #Project Name], as described in the Application Form (Annex 1). 2. The duration of the project will be [insert number] months as of [insert date] ('starting date of the project'), until [insert date] ('end date of the project'). 3. The application form (Annex 1) and the approval notification (Annex 2), constitute an integral part of this contract.
Article 3 Durée du contrat Indépendamment de la durée du projet et sans préjudice aux dispositions concernant la mise en œuvre du projet et l'éligibilité des dépenses, les termes de ce contrat s'appliquent à compter de la date de la décision d'approbation du projet et expirent conformément aux conditions prévues par les obligations d'audit et d'archivage définies à l'Article 11.5 du présent contrat.	Article 3 Duration of the contract Notwithstanding the project duration and without prejudice to the provisions concerning the implementation of the project and the eligibility of expenditure, the terms of this contract apply starting from the date of the project's approval decision, and expire in accordance with audit and archiving obligations defined in the Article 11.5 of the present contract.

CHAPITRE 2 - SUBVENTION	CHAPTER 2- GRANT
Article 4 Octroi de la subvention 1. Conformément à la décision d'approbation, la subvention est accordée à l'Autorité Urbaine (Principale) pour la mise en œuvre du projet. 2. Le montant maximal de la subvention allouée au projet sous forme de cofinancement FEDER, et tel que défini dans le dossier de candidature est de EUR [insérer la somme]. 3. L'Autorité Urbaine (Principale) doit s'assurer que son organisation ainsi que celles de ses partenaires, respectent les règles applicables aux aides d'Etat concernant la réception de cette subvention, et enregistrent et archivent tous les documents justificatifs nécessaires pour une piste d'audit adéquate relative aux dépenses encourues et aux paiements effectués, de sorte à ce qu'ils puissent être présentés lorsqu'ils sont requis (voir article 11).	Article 4 Award of subsidy 1. In accordance with the approval decision, the subsidy is awarded to the (Main) Urban Authority for the implementation of the project. 2. The maximum amount of the subsidy allocated to the project as ERDF co-financing, and as set out in the application form is EUR [insert amount]. 3. The (Main) Urban Authority shall ensure that its own organisation as well as the project partners' ones, comply with state aid regulations in respect of receipt of this subsidy, and record and store all supporting documentation required for an adequate audit trail regarding expenditure incurred and payments made, so that it can be produced when requested (see article 11).
Article 5 Conditions et modalités de financement 1. La subvention est accordée pour la mise en œuvre du projet, mené conformément à la dernière version approuvée du Dossier de candidature et aux termes de ce contrat. 2. Le versement de la subvention est conditionné par l'achèvement fructueux de la Phase d'Initiation (réception de la Convention de Partenariat signée; recommandations du Comité de Sélection remplies par les bénéficiaires, etc.), par la signature de ce contrat par les Parties, et à condition que le contrôle ex-ante mené par le Contrôleur de Premier Niveau n'ait soulevé aucune lacune ou irrégularité. 3. Aucun acompte ne sera versé avant la date officielle de début du projet.	Article 5 Terms of funding 1. The subsidy is awarded for the implementation of the project, to be carried out in accordance with the latest approved version of the Application Form and the terms of this contract. 2. Disbursement of the subsidy is conditioned by the successful completion of the Initiation phase (reception of the signed Partnership Agreement, recommendations from the Selection Committee met by the beneficiaries, etc.), by the signature of this contract by the Parties, and provided that no lacuna or irregularity has been found during the ex-ante control carried out by the First Level Controller. 3. No advance payment can be made prior the official project start date.

4. Le versement de la subvention est effectué sous réserve de la mise à disposition des fonds par la Commission européenne. En cas d'indisponibilité des fonds, l'Entité Mandatée ne peut être tenue responsable des retards de paiement conformément à l'article 132 du règlement (UE) n° 1303/2013. Si la Commission Européenne ne libère pas les fonds nécessaires pour le paiement de la subvention, l'Entité Mandatée peut, à sa seule discrétion suspendre le paiement de la subvention, ou mettre fin à ce contrat. Si l'Entité Mandatée exerce ses droits au titre de la présente disposition, toute réclamation par l'Autorité Urbaine (Principale) à l'encontre des autorités de l'Initiative, quelle qu'en soit la raison, est exclue.	4. Disbursement of the subsidy shall be subject to the condition that the European Commission makes the funds available. In case of non-availability of funds, the Entrusted Entity cannot be deemed responsible for late payments in accordance with Article 132 of Regulation (EU) No 1303/2013. If the European Commission fails to make the funds available for payment of the subsidy, the Entrusted entity can at its sole discretion, withhold payments of the subsidy, or terminate this contract. If the Entrusted Entity exercises its rights under this provision, any claim by the (Main) Urban Authority against the Initiative authorities for whatever reason is excluded.
Article 6 Eligibilité des dépenses 1. La subvention ne sera payée à l'Autorité Urbaine (Principale) que pour les dépenses éligibles. Pour être réputées éligibles, les dépenses d'un projet doivent : a. concerner les activités et les coûts effectués et encourus à partir de la date officielle de début de mise en œuvre du projet et jusqu'à la date de fin du projet indiquée dans le dossier de candidature ; b. concerner des activités définies dans le dossier de candidature qui sont nécessaires à la réalisation du projet et à l'atteinte de ses objectifs, produits et résultats et incluses dans le budget du dossier de candidature ; c. être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'UE et de l'Initiative. En l'absence de règles au niveau de l'UE ou de l'Initiative, ou dans les domaines qui ne sont pas précisément réglementés, les règles nationales ou les règles institutionnelles conformes aux principes de bonne gestion financière, s'appliquent ;	Article 6 Eligibility of expenditure 1. The subsidy will only be paid to the (Main) Urban Authority for eligible expenditure. In order to be deemed eligible, project expenditure shall: a. relate to activities and costs which are carried out and incurred from the official start date of project implementation to the project end date, as indicated in the application form ; b. relate to activities set out in the application form which are necessary for carrying out the project and achieving the project's objectives, outputs and results, and are included in the budget of the application form; c. be reasonable, justified, and comply with the applicable EU and Initiative rules. In the absence of rules set at EU or Initiative levels or in areas that are not precisely regulated, national or institutional rules, in accordance with the principles of sound financial management, apply; d. be incurred and paid out only by the (Main) Urban Authority or project

d. être encourues et payées par l'Autorité Urbaine (Principale) ou les partenaires du projet uniquement, et justifiées par des documents qui permettent leur identification et leur vérification ; e. être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées conformément aux principes comptables pertinents, et enregistrées dans un système de comptabilité séparé ou avec un code comptable adéquat ; f. être vérifiées par un contrôleur de premier niveau conformément à l'article 125(4) du règlement (UE) n° 1303/2013. 2. Par dérogation à l'article 6.1 (a) à (e), des méthodes de coûts simplifiés peuvent être prévues dans le Guide AIU. C'est le cas notamment des frais de bureau et administration éligibles au titre du projet qui sont calculés en appliquant un taux fixe de 15 % à la fraction éligible des charges directes de personnel supportées par les partenaires du projet. 3. Le non-respect par l'Autorité Urbaine (Principale) et/ou les partenaires du projet des règles applicables dans l'article 6.1 peut conduire les autorités de l'Initiative à imposer des mesures correctives et à exclure du budget du projet toute dépense inéligible, et à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention payée. 4. Sans approbation préalable de l'Entité Mandatée, le projet est autorisé à dévier du budget au niveau des lignes budgétaires, des partenaires de projet et des Work Packages, dans la stricte limite des règles de flexibilité indiquées dans le Guide AIU, et sous condition que : - le montant maximal de la subvention défini dans le dossier de candidature ne soit pas excédé, et que - les déviations respectent les critères définis dans l'article 6.1. 5. Les frais de préparation sont fixés forfaitairement à EUR 20 000 de dépenses éligibles totales et inclus dans le budget de l'Autorité Urbaine (Principale). Le financement FEDER correspondant (EUR 16 000 maximum), sera payé à l'Autorité	partners, and be substantiated by proper evidence allowing identification and checking; e. be identifiable, verifiable, plausible, determined in accordance with the relevant accounting principles, and recorded in a separate accounting system or with an adequate accounting code; f. be verified by a first level controller in accordance with Regulation (EU) no 1303/2013, Article 125(4). 2. By derogation to Article 6.1 (a) to (e), simplified costs options may be indicated in the UIA Guidance. As an example, the eligible office and administrative expenditure for the project are calculated by applying a flat rate of 15 % to the eligible direct staff costs of project partners. 3. Non-compliance by the (Main) Urban Authority and/or project partners with the rules set out in Article 6.1 may lead the Initiative authorities to impose corrective measures and exclude, from the budget of the project, any ineligible expenditure, and to request repayment of all or part of the subsidy paid out. 4. Without prior approval of the Entrusted Entity, the project is entitled to deviate from the budget at budget line, project partners and work packages levels, in the strict limit of the flexibility rules specified in the UIA Guidance, and provided: - that the total maximum subsidy as set out in the application form is never exceeded, and - that any deviation meets the criteria set out in Article 6.1. 5. Preparation costs are fixed as a lump sum of EUR 20 000 total eligible expenditure and included within the (Main) Urban Authority budget. The corresponding ERDF funding (maximum EUR 16 000), will be paid to the (Main) Urban Authority together with the
--	---

Urbaine (Principale) en même temps que l'acompte. De même, les frais de clôture administrative et de transfert de connaissances sont fixés forfaitairement à EUR 15 000 des dépenses éligibles totales et inclus dans le budget de l'Autorité Urbaine (Principale). Le financement du FEDER correspondant (EUR 12 000 maximum), sera versé à l'Autorité Urbaine (Principale) suite à l'approbation du rapport qualitatif final. L'Autorité Urbaine (Principale) doit indiquer dans la Convention de partenariat comment les sommes forfaitaires seront partagées entre les partenaires du projet, et verser les sommes en conséquences à la réception des justificatifs.	advance payment. Similarly, administrative closure and knowledge transfer costs are fixed as a lump sum of EUR 15 000 total eligible expenditure and included within the (Main) Urban Authority budget. The corresponding ERDF funding (maximum EUR 12 000), will be paid to the (Main) Urban Authority following the approval of the final qualitative report. The (Main) Urban Authority shall lay down in writing in the project partnership agreement how the lump sums are to be shared among the project partners, and disburse the amounts accordingly upon receipt.
Article 7 Modalités de paiement 1. Les modalités de paiement seront effectuées comme suit : (a) Sous réserve que les conditions des articles 5.2 et 5.3 du présent contrat soient remplies, un premier acompte FEDER équivalent à 50% de la subvention FEDER est versé à l'Autorité Urbaine (Principale) dans les 90 jours suivant la réception par l'Entité Mandatée du Contrat de subvention signé par L'Autorité Urbaine (Principale). Ce premier acompte inclut également la somme forfaitaire couvrant les frais de préparation (maximum EUR 16 000 ERDF). Le montant de l'acompte est de EUR [insérer le montant] maximum. (b) Un second acompte FEDER équivalent à 30% de la subvention FEDER, est versé à l'Autorité Urbaine (Principale) dans les 90 jours suivant la soumission et l'approbation d'un rapport d'avancement intermédiaire et la vérification des dépenses du projet par le Contrôleur de Premier Niveau. Ce paiement est accordé sous réserve que les dépenses déclarées atteignent au moins 70% du premier acompte (correspondant à 35% du budget total éligible). Dans l'hypothèse où la validation des dépenses	Article 7 Payment arrangements 1. Payment arrangements will be made as follow : (a) Providing the conditions of the Articles 5.2 and 5.3 of the present contract are met, a first ERDF advance payment corresponding to 50% of the ERDF grant is made to the (Main) Urban Authority within 90 days from the reception by Entrusted Entity of the signed Subsidy Contract by the (Main) Urban Authority. This first advance payment also covers the lump sum for preparation costs (maximum EUR 16 000 ERDF). The amount of the advance payment will be maximum EUR [insert amount]. (b) A second ERDF advance payment corresponding to 30% of the ERDF grant is made to the (Main) Urban Authority within 90 days from the submission and approval of an interim progress report and the verification of project expenditure by the First Level Controller. That payment is granted provided the reported expenditure reach at least 70% of the first pre-financing instalment (corresponding to 35% of the total eligible budget). If the validation of

du projet par le Contrôleur de Premier Niveau conclut à un niveau dépenses éligibles inférieur au seuil susmentionné, un prorata sera appliqué au second acompte en conséquence. Le montant du second acompte est de EUR [insérer le montant] maximum. (c) Un troisième paiement FEDER équivalent à un maximum de 20% de la subvention FEDER (moins la somme forfaitaire consacrée à la clôture du projet et le transfert de connaissances – voir ci-dessous) est versé à L'Autorité Urbaine (Principale) dans les 90 jours suivant la soumission et l'approbation du rapport d'avancement final. Ce rapport, soumis au plus tard 3 mois après la date de fin du projet mentionnée à l'article 2.2 du présent contrat, inclut la vérification des dépenses finales du projet par le contrôleur de premier niveau. Ce paiement est basé sur le principe de remboursement des frais engagés et payés. Le montant est de EUR [insérer le montant] maximum. (d) Un paiement final est versé à l'Autorité Urbaine (Principale) après la soumission et l'approbation du rapport qualitatif final (soumis au plus tard un an après la date de fin du projet mentionnée à l'article 2.2 du présent contrat). Le paiement, équivalant à un maximum de EUR 12 000 FEDER couvre la phase de clôture du projet et le transfert des connaissances. 2. Les paiements à l'Autorité Urbaine (Principale) se feront uniquement en euros (EUR ; €) et seront transférés sur le compte indiqué par l'Autorité Urbaine (Principale) dans le rapport d'avancement. 3. Conformément à l'article 132 du règlement (UE) n 1303/2013, les paiements de la subvention peuvent être suspendus en partie ou en totalité en cas de non-conformité avec les règles de l'Initiative ou de soupçon d'irrégularité.	project expenditure by the First Level Controller concludes to a level of eligible expenditure below the above-mentioned threshold, a pro rata will be applied to the second advance payment accordingly. The amount of the second advance payment will be maximum EUR [insert amount]. (c) A third ERDF payment corresponding to maximum 20% of the ERDF grant (minus the lump sum dedicated for the project closure and transfer of knowledge - see below) is made to the (Main) Urban Authority within 90 days from the submission and approval of the final progress report. This report, submitted no later than 3 months after the project end date referred to in article 2.2 of the present contract, includes the final project expenditure verified by the first level controller. That payment is based on the principle of reimbursement of incurred and paid costs. The amount will be maximum EUR [insert amount]. (d) A final payment is made to the (Main) Urban Authority after the submission and approval of the final qualitative report (submitted no later than one year after the project end date referred to in article 2.2 of the present contract). The payment, amounts to maximum EUR 12 000 ERDF and covers the phase project closure and transfer of knowledge. 2. Payments to the (Main) Urban Authority will be made in euro (EUR; €) only and transferred to the account specified by the (Main) Urban Authority in the progress report. 3. In compliance with Regulation (EU) 1303/2013, Article 132, payments of the subsidy can be suspended partially or in full in cases of non-compliance with the Initiative rules or suspicion of an irregularity.
---	---

Article 8**Responsabilités, représentation des partenaires et obligations de l'Autorité Urbaine (Principale)**

1. L'Autorité Urbaine (Principale) s'engage à :
 - a. définir avec les partenaires du projet une Convention de Partenariat signée par tous les partenaires du projet, régissant leurs relations, l'affectation des tâches et la répartition des responsabilités et obligations respectives entre eux. Cette convention comprenant notamment les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
 - b. garantir la bonne gestion financière du budget ;
 - c. assumer la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
 - d. s'assurer qu'elle-même, ainsi que les partenaires de projet, se conforment à leurs obligations en termes de capitalisation et de transfert de connaissances, telles que décrites dans le Guide AIU ;
 - e. s'assurer que les dépenses présentées par tous les partenaires du projet ont bien été engagées pour mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités définies d'un commun accord par l'ensemble des partenaires et indiquées dans le dossier de candidature ;
 - f. s'assurer que les dépenses présentées par l'Autorité Urbaine (Principale) et les partenaires du projet ont été vérifiées par un contrôleur de premier niveau nommé par l'Initiative AIU.
 - g. faire en sorte que le transfert de la subvention au profit des autres partenaires du projet s'effectue le plus rapidement possible et dans son intégralité.
2. L'Autorité Urbaine (Principale) garantit qu'elle peut légalement conclure ce

Article 8**Liabilities, representation of partners and obligations of the (Main) Urban Authority**

1. The (Main) Urban Authority shall:
 - a. establish with the project partners a Partnership Agreement signed by all the project partners, governing their relationships, the allocation of tasks, and the division of the mutual responsibilities and obligations among them. That partnership agreement includes the arrangements for recovering unduly paid amounts;
 - b. guarantee the sound financial management of the budget;
 - c. assume responsibility for ensuring the implementation of the entire project;
 - d. ensure that itself as well as project partners comply with their obligations in terms of capitalisation and transfer of knowledge as described in the UIA Guidance;
 - e. ensure that expenditure presented by all project partners has been incurred for the implementation of the project and corresponds to the activities agreed between all the partners indicated in the application form;
 - f. ensure the expenditure presented by the (Main) Urban Authority and project partners has been verified by a first level controller appointed by the UIA Initiative.
 - g. ensure the transfer of subsidy to the project partners as quickly as possible and in full.
2. The (Main) Urban Authority guarantees that it has sufficient authority to enter into

contrat et représenter l'ensemble des partenaires participant au projet. 3. L'Autorité Urbaine (Principale) doit fournir à tous les autres partenaires une copie de la version signée du contrat de subvention, et doit s'assurer que les partenaires du projet respectent les dispositions de ce contrat. 4. L'Autorité Urbaine (Principale) sera responsable de tout défaut, violation, défaillance ou non-respect, par elle-même et/ou par ses partenaires, des termes de ce contrat. L'Entité Mandatée sera de même responsable pour toute violation ou non-respect de ses obligations découlant de ce contrat ou de toute autre document visé à l'article 1. Cette disposition n'affecte pas les responsabilités de tout autre acteur pertinent en vertu du cadre juridique détaillé à l'article 1. 5. L'Autorité Urbaine (Principale) est responsable vis-à-vis de l'Entité Mandatée pour la valeur totale de la subvention payée, y compris les sommes transférées par elle aux partenaires de projet. Si un ordre de recouvrement est émis pour le remboursement total ou partiel de la subvention à l'Entité Mandatée, ou à tout organisme identifié par l'Entité Mandatée comme pouvant recevoir ce remboursement, l'Autorité Urbaine (Principale) devra respecter la procédure spécifique de l'Initiative pour le remboursement de la subvention, définie dans le Guide AIU. 6. L'Autorité Urbaine (Principale) doit se conformer aux règles et délais indiqués dans le Guide AIU pour ce qui concerne la soumission des rapports d'avancement, y compris le rapport final, et les demandes de modification du projet. 7. Outre les obligations de l'Autorité Urbaine (Principale) déjà énoncées, cette dernière s'engage à : a. utiliser tout moyen raisonnable pour récupérer rapidement tout montant FEDER indûment perçu, conformément à la procédure de recouvrement des irrégularités décrite dans le Guide AIU,	this contract and to represent all project partners participating in the project. 3. The (Main) Urban Authority shall provide all other project partners with a copy of the signed version of the subsidy contract, and shall ensure that the project partners comply with its provisions. 4. The (Main) Urban Authority will be liable for any default, breach, failure or non-compliance to the provisions of this contract by itself and/or the project partners. The Entrusted Entity will be similarly liable for any breaches or failures to comply with its obligations deriving from this contract or from any other document referred to in article 1. This provision is without prejudice to the liabilities of other stakeholders involved based on the legal framework detailed in article 1. 5. The (Main) Urban Authority is liable to the Entrusted Entity for the total value of the subsidy paid out, including the amounts transferred by itself to the project partners. In the event of a recovery order for full or partial reimbursement of the subsidy to the Entrusted entity or such organisation identified by the Entrusted Entity as the party that should receive such reimbursement, the (Main) Urban Authority shall comply with the specific Initiative procedure for the reimbursement of the subsidy as set out in the UIA Guidance. 6. The (Main) Urban Authority will comply with the rules and deadlines described in the UIA Guidance with regard to the submission of progress reports, including final report, and request for changes in the framework of the project. 7. In addition to the obligations of the (Main) Urban Authority as already stated, the latter undertakes: a. to use all reasonable endeavours to promptly recover any irregular ERDF amount unduly received by a project partner, in accordance with the Procedure for the recovery of
--	---

et informer l'Entité Mandatée sur les progrès de cette démarche. b. mettre en œuvre le projet conformément à la description qui en est faite dans le dossier de candidature ; c. informer l'Entité mandatée, conformément aux exigences du Guide AIU, de toute modification concernant les données de contact, la planification des activités ou les écarts budgétaires; d. informer immédiatement l'Entité Mandatée de tout changement concernant le statut juridique des partenaires du projet ; e. informer l'Entité Mandatée immédiatement de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale de l'Autorité Urbaine (Principale) ou de l'un des partenaires du projet susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du contrat ou de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention. f. informer immédiatement l'Entité Mandatée si les coûts sont réduits, si l'une des conditions de versement cesse d'être remplie, ou de l'existence de circonstances qui pourraient conduire l'Entité Mandatée à réduire la subvention ou en exiger le remboursement en tout ou en partie, ou à résilier ce contrat. g. s'assurer que sa propre organisation, ainsi que celles des partenaires du projet, prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective des activités liées aux projets AIU est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, la vie familiale ou affective ou tout autre intérêt partagé. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'exécution desdites activités doit être portée par écrit et sans délai à la	irregularities as described in the UIA Guidance, and report on progress to the Entrusted Entity; b. to implement the project according to the description in the application form; c. to inform the Entrusted Entity according to the requirements of the UIA guidance of any changes in the contact information, the scheduling of activities or the budget; d. to inform the Entrusted Entity immediately of any changes in the project partners' legal status; e. to inform the Entrusted Entity immediately if a change to the (Main) Urban Authority's or a project partner's legal, financial (incl. insolvency), technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the contract substantially or may call into question the decision to award the subsidy. f. to inform the Entrusted Entity immediately if costs are reduced, or one of the disbursement conditions ceases to be fulfilled, or circumstances arise which may entitle the Entrusted Entity to reduce subsidy or to demand repayment of the subsidy wholly or in part or to terminate this contract. g. to ensure that its own organisation, as well as the project partners' ones, take all necessary measures to prevent any situation where the impartial and objective implementation of UIA projects-related activities is compromised for reasons involving economic interest, political or national affinity, family or emotional life or any other shared interest. Any situation constituting or likely to lead to a conflict of interests during the implementation of the said activities shall be notified to the Entrusted Entity, in writing without delay. The beneficiaries shall
---	--

connaissance de l'Entité Mandatée. Les bénéficiaires prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Entité Mandatée se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis. h. utiliser la Plateforme d'Echange Electronique (EEP) dans les conditions décrites à l'article 9.3 du présent contrat. 8. L'Entité Mandatée décline toute responsabilité quant aux conséquences qui découlent de la mise en œuvre du projet, de l'utilisation de la subvention et/ou du retrait de la subvention, y compris tout préjudice causé à des tiers. Sauf cas de force majeure, l'Autorité Urbaine (Principale) indemnise l'Entité Mandatée de tout préjudice encouru par cette dernière résultant de la mise en œuvre du projet.	immediately take all the necessary steps to rectify this situation. The Entrusted Entity reserves the right to verify that the measures taken are appropriate and may require additional measures to be taken within a specified deadline. h. To use the Electronic Exchange Platform (EEP) in the conditions described in the Article 9.3 of the present contract. 8. The Entrusted Entity accepts no liability for any consequences which come from the running of the project, the use of the subsidy, and/or the withdrawal of the subsidy, including any damage caused to third parties. Except in cases of <i>force majeure</i>, the (Main) Urban Authority shall compensate the Entrusted Entity for any damage sustained by it as a result of the project implementation.
Article 9 Soumission électronique 1. Les échanges d'informations entre l'Autorité Urbaine (Principale) et les autorités de l'Initiative s'effectueront au moyen de plateformes d'échange électronique de données. En conséquence, la soumission des rapports d'avancement et des demandes de modifications s'effectuera au moyen de la Plateforme d'échange électronique de données de l'Initiative. 2. La Plateforme d'Echange Electronique (EEP) de l'Initiative doit être utilisée conformément aux conditions générales publiées sur l'EEP. 3. L'Autorité Urbaine (Principale) est entièrement et inconditionnellement responsable pour toute utilisation de l'EEP (y compris l'utilisation abusive de ses moyens d'accès) et des conséquences	Article 9 Electronic submission 1. Exchanges of information between (Main) Urban Authority and the Initiative authorities shall be carried out by means of electronic data exchange platforms. Accordingly, the submission of progress reports and requests for changes shall be done by using the electronic data exchange Platform of the Initiative. 2. The electronic exchange platform (EEP) of the Initiative shall be used in compliance with the terms and conditions published on the EEP. 3. The (Main) Urban Authority is fully and unconditionally responsible for any use of the EEP (including misuse of their means of access), and for any detrimental consequences that may arise directly or

préjudiciables qui peuvent en découler directement ou indirectement. L'Autorité Urbaine (Principale) n'accordera des droits d'accès qu'aux personnes employées ou représentant les partenaires du projet. Les utilisateurs de l'EEP doivent accéder à l'EEP avec leur propre adresse e-mail professionnelle et un mot de passe fourni par le système et cryptés dans celui-ci.	indirectly therefrom. The (Main) Urban Authority shall grant access rights only to persons who are employed or represent project partners. EEP users shall access the EEP with their own professional email address and a password provided by the system and encrypted into it.
Article 10 Exécution du projet et de l'Initiative 1. Si un ou plusieurs objectifs, produits, résultats, tels qu'ils sont définis dans le dossier de candidature ne sont pas atteints, l'Entité Mandatée peut demander la mise en place de mesures correctives pour garantir la performance du projet et limiter l'impact de ces défaillances au niveau de l'Initiative. 2. Si le projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives à la mise en œuvre du projet par rapport aux délais, au budget ou aux produits définis dans le dossier de candidature, l'Entité Mandatée peut réduire la subvention allouée au projet et, si nécessaire, mettre fin au projet en résiliant le contrat. 3. Les montants de la subvention qui ne sont pas demandés dans les délais requis, et en totalité par rapport aux montants indiqués dans les prévisions de dépenses incluses dans le dossier de candidature pourront être perdus.	Article 10 Project and Initiative performance 1. If one or more expected objectives, outputs or results as set out in the application form are not successfully reached, the Entrusted Entity may request corrective measures to be put in place to ensure project performance and to minimise the impact of any such failure at Initiative level. 2. If the project fails to respect the contractual arrangements on delivery in time, delivery to budget and delivery of outputs as defined in the application form, the Entrusted Entity may reduce the subsidy allocated to the project and, if necessary, stop the project by terminating this contract. 3. Subsidy payments not requested in time and in full as indicated in the spending plan included in the application form may be lost.
Article 11 Droits d'audit, d'évaluation et d'archivage des documents 1. La Commission Européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude, la Cour des comptes européenne, ainsi que le Contrôleur de Second Niveau et le Contrôleur de Premier Niveau de l'Initiative AIU, l'Entité Mandatée, l'Autorité de Certification et le Secrétariat Permanent,	Article 11 Audit rights, evaluation of the project and archiving of documents 1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors, and as well as the UIA Initiative Second Level Controller and UIA First Level Controller, the Entrusted Entity or the Certifying Authority and the Permanent Secretariat, or any other entitled national

ou toute autre autorité nationale autorisée, sont habilitées à effectuer des audits sur l'utilisation correcte des fonds par l'Autorité Urbaine (Principale) ou les Partenaires du Projet, ou à faire réaliser ce type d'audit par des personnes autorisées, à tout moment pendant la mise en œuvre du projet et ce jusqu'à cinq ans après l'acceptation du solde. L'Autorité Urbaine (Principale), et les Partenaires du Projet seront notifiés en temps voulu de tout audit à effectuer sur leurs dépenses. 2. Sur la base des conclusions de l'audit, l'Entité Mandatée peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris des corrections financières et le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements effectués. 3. L'Autorité Urbaine (Principale) et les partenaires du projet produiront l'ensemble des documents requis pour l'audit, fourniront toutes les informations utiles et donneront accès à leurs locaux professionnels. Ils veillent à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission des informations demandées sous une forme appropriée. 4. L'Autorité Urbaine (Principale) informe immédiatement le Secrétariat Permanent de tout audit qui a été mené à son propre niveau ou à celui de ses Partenaires du Projet, par les entités mentionnées à l'article 11(1) du présent contrat. 5. Conformément aux articles 56 et 57 du règlement (UE) 1303/2013, l'Autorité Urbaine (Principale) s'engage à fournir aux experts et organes indépendants procédant à l'évaluation du projet tout document ou information nécessaire pour en faciliter la réalisation. 6. L'Autorité Urbaine (Principale) doit s'assurer qu'elle-même, ainsi que chacun des partenaires du projet archive les documents originaux relatifs à la mise en œuvre du projet, sauvegardés sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans	authorities, are entitled to audit the proper use of funds by the MUA or by its PPs or to arrange for such an audit to be carried out by authorized persons, at any time during the project implementation and up to five years after the acceptance of the balance. The MUA and PPs will be notified in due time about any audit to be carried out on their expenditure. 2. On the basis of the audit findings, the Entrusted Entity may take the measures which it considers necessary, including financial corrections and recovery of all or part of the payments made. 3. The (Main) Urban Authority and project partners will provide all documents required for the audit, necessary information (including information in electronic format), and give access to their business premises. They shall ensure that the information is readily available at the moment of the on-the-spot visit and that information requested is handed over in an appropriate form. 4. The (Main) Urban Authority shall promptly inform the Permanent Secretariat about any audits that have been carried out either at its own level, or at the level of its Project Partners, by the bodies mentioned in Article 11(1) of that contract. 5. In accordance with Regulation (EU) 1303/2013, Articles 56 and 57, the (Main) Urban Authority undertakes to provide to independent experts or bodies carrying out any project evaluation, all documents or information necessary to assist the evaluation. 6. The (Main) Urban Authority will ensure that itself, as well as each of the project partners, archives all original documents related to the project implementation, stored on any appropriate medium, including digitalised originals when they are authorised by its national law, for a period
---	--

à compter de la date de paiement du solde. La période prévue est étendue si des audits, des appels, des litiges ou des réclamations sont en cours concernant le présent contrat. Dans de tels cas, les partenaires du projet conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos. Dans l'hypothèse où la loi nationale fixe d'autres délais de conservation légaux éventuellement plus longs, ces derniers demeurent inchangés. 7. Conformément à l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013 (Archivage des documents), l'Autorité Urbaine (Principale) doit s'assurer que tous les documents sont conservés : - soit sous forme d'originaux ; - soit comme des copies certifiées conformes des originaux ; - sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou des documents existants uniquement en version électronique. Indépendamment de ce qui précède, les formats d'archivage doivent respecter les exigences juridiques nationales. 8. L'Autorité Urbaine (Principale) doit faire en sorte qu'elle-même et les différents partenaires du projet respectent pleinement et en temps et en heure les obligations susmentionnées.	of five years after the payment of the balance. This period shall be longer if there are on-going audits, appeals, litigation or pursuit of claims concerning the contract. In such cases, the project partners shall keep the documents until such audits, appeals, litigation or pursuit of claims are closed. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected. 7. In accordance with Regulation (EU) No 1303/2013, Article 140 (the archiving of the documents) the (Main) Urban Authority must ensure that all documents are kept either: - in their original form; - as certified true copies of the originals; on commonly accepted data carriers including electronic versions of original documents or documents existing as electronic version only. Notwithstanding the foregoing, the archiving formats have to comply with national legal requirements. 8. The (Main) Urban Authority must guarantee that both itself and all project partners comply fully and in due time to the above-mentioned obligations.
Article 12 Information et communication 1. Toutes mesures d'information et de communication entreprises par les bénéficiaires et destinées aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doivent respecter les dispositions du Règlement (UE) 1303/2013, Annexe XII 2.2 et les règles spécifiées dans le Guide AIU. Une attention particulière doit être portée par les bénéficiaires à la visibilité du financement de l'UE : toute communication ou publication des bénéficiaires relatives aux projets AIU - y compris lors de conférences, de séminaires	Article 12 Information and communication 1. Any information and communication measures undertaken by beneficiaries and aimed at target groups, potential target groups and the general public must comply with the provisions of Regulation (EU) 1303/2013, Annex XII 2.2 and with the rules specified in the UIA Guidance. Particular attention shall be paid by beneficiaries to the visibility of the EU funding: any communication or publication related to UIA projects made by beneficiaries, including at conferences, seminars or in any information or promotional materials, shall

ou pour tout matériel d'information ou de promotion - doit mentionner le soutien de l'Union et afficher l'emblème de l'Union Européenne. Lorsque l'emblème européen est affiché en association avec un autre logo, il doit être mis en évidence de façon adéquate. 2. Sauf indication contraire de l'Entité Mandatée, tout avis ou publication se rapportant au projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, doit indiquer qu'il reflète uniquement l'opinion de l'auteur et que les autorités de l'Initiative déclinent toute responsabilité pour l'utilisation pouvant être faite des informations qu'il contient. 3. Les bénéficiaires sont tenus de produire leur matériel de communication à destination des acteurs locaux et des citoyens dans leur propre langue. 4. Les autorités de l'Initiative seront autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, les informations suivantes : • le nom et les coordonnées de l'Autorité Urbaine (Principale) et des partenaires du projet, • le nom du projet, • une synthèse des activités du projet, • les objectifs du projet et de la subvention, • les dates de début et de fin du projet, • le montant de la subvention et le budget total du projet, • la localisation géographique de la mise en œuvre du projet, • les rapports d'avancement, y compris le rapport final. 5. L'Autorité Urbaine (Principale) s'engage à adresser au Secrétariat Permanent, sur demande de toute autorité de l'Initiative, un exemplaire de tout document de communication et d'information produit. L'Autorité Urbaine Principale autorise en outre le Secrétariat Permanent, l'Entité Mandatée et la Commission Européenne à utiliser ces supports pour montrer comment la subvention est utilisée.	indicate Union support and shall display the European Union emblem. When displayed in association with another logo, the European Union emblem must have appropriate prominence. 2. Unless differently required by the Entrusted Entity, any notice or publication in relation to the project, made in any form and by any means, including the internet, must state that it only reflects the author's views and that the Initiative authorities are not liable for any use that may be made of the information contained therein. 3. The beneficiaries shall produce their communication material for local stakeholders and citizens in their own language. 4. The Initiative authorities shall be authorised to publish, in any form and by any means, including the internet, the following information: • the name and contact details of the (Main) Urban Authority and of the project partners, • the project name, • a summary of the project activities, • the objectives of the project and the subsidy, • the project start and end date, • the amount of the subsidy and the total budget of the project, • the geographical location of the project implementation, • progress reports including the final report. 5. The (Main) Urban Authority undertakes, upon request by any of the Initiative authorities, to send a copy of any communication and information material produced to the Permanent Secretariat. The (Main) Urban Authority furthermore authorises the Permanent Secretariat, the Entrusted Entity and the European Commission to use this material to showcase how the subsidy is used.
---	---

6. Toute campagne de communication, intervention dans les médias ou autre forme de publicité relative au projet devra être communiquée au Secrétariat Permanent pour une éventuelle mise à jour du site internet ou autre promotion de l'information. 7. Le projet doit respecter les exigences en matière de communication telles que décrites dans le guide AIU.	6. Any communication campaign, media appearance, or other publicity of the project shall be communicated to the Permanent Secretariat for potential website updates or showcases. 7. The project is obliged to comply with the communication requirements as described in the UIA guidance.
Article 13 Droits de Propriété intellectuelle 1. Le titre de propriété ainsi que les droits de propriété industrielle et intellectuelle (tangibles ou intangibles) relatifs aux résultats des subventions et qui découlent du projet, ainsi que les rapports ou autres documents y afférents, seront la propriété de l'Autorité Urbaine (Principale) et des partenaires du projet ; l'Autorité Urbaine (Principale) et les partenaires du projet sont habilités à faire valoir les droits de propriété qui découlent du projet au titre de la Convention de Partenariat convenue entre les parties. 2. L'Autorité Urbaine (Principale) et les partenaires de projet doivent s'assurer qu'ils sont pleinement autorisés à utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant, y compris des droits détenus par des tierces parties au regard des résultats. 3. Nonobstant les termes de l'article 13.1 et sous réserve de l'article 14, l'Entité Mandatée et toute autre partie prenante pertinente de l'Initiative, notamment la Commission Européenne, peuvent utiliser tous les résultats gratuitement pour des actions d'information et de communication dans le cadre de l'Initiative. La Commission est en droit d'utiliser, selon les mêmes modalités, tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant inclus dans les résultats.	Article 13 Intellectual property rights 1. Ownership title and industrial and intellectual property rights (whether tangible or intangible) that are the results of the grant and derive from the project, and all reports and other documents relating to it, will be the property of the (Main) Urban Authority and the project partners; the (Main) Urban Authority and project partners are entitled to establish the property rights deriving from the project under the Partnership Agreement entered into by the parties. 2. The (Main) Urban Authority and project partners shall ensure they have all rights to use any pre-existing industrial and intellectual property rights, including rights of third parties in the results. 3. Notwithstanding the terms of Article 13.1 and subject to article 14, the Entrusted Entity and any other relevant Initiative stakeholders, including the European Commission, may use all the results free of charge, for information and communication actions in respect of the Initiative. The Commission shall also have the right to use under the same conditions any pre-existing industrial and intellectual property rights, which have been included in the results.

Article 14 Confidentialité 1. Les Parties préservent la confidentialité des données, informations et documents, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à la mise en œuvre du projet, et expressément désignés par écrit comme étant confidentiels. 2. L'Autorité Urbaine (Principale) n'utilise pas les informations et documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec l'Entité Mandatée. 3. Les Parties sont liées par l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent pendant l'exécution du contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa résiliation, sauf si: a. la Partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité; b. les informations confidentielles deviennent publiques par d'autres moyens qu'en violation de l'obligation de confidentialité suite à la divulgation par la partie tenue par cette obligation; c. la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.	Article 14 Confidentiality 1. The Parties shall preserve the confidentiality of any data, information and documents, in any form, which are disclosed in writing or orally in relation to the implementation of the project and which are explicitly indicated in writing as confidential. 2. The (Main) Urban Authority shall not use confidential information and documents for any reason other than fulfilling its obligations under the contract, unless otherwise agreed with the Entrusted Entity in writing. 3. The Parties shall be bound by the obligation referred to in the above paragraph during the implementation of the contract and for a period of five years starting from the date of its termination, unless: a. the concerned Party agrees to release the other Party from the confidentiality obligations earlier; b. the confidential information becomes public through other means than in breach of the confidentiality obligation through disclosure by the Party bound by that obligation; c. the disclosure of the confidential information is required by law.
CHAPITRE 4 – RESILIATION, RECOUVREMENT, SUCCESSION ET SESSION DE DROITS	
Article 15 Résiliation du contrat 1. L'Entité Mandatée est habilitée à résilier ce contrat s'il est avéré que :	Article 15 Termination of the contract 1. The Entrusted Entity is entitled to terminate this contract, if it has evidence that:

a. tout ou partie de la subvention a été utilisée à des fins autres que celles envisagées dans ce contrat ; ou b. la subvention a été obtenue suite à des déclarations fausses ou incomplètes ou des documents falsifiés ; ou c. l'Autorité Urbaine (Principale) ou un partenaire du projet a omis de signaler immédiatement des événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet financé, ou toute circonstance conduisant à sa modification ; ou d. un changement substantiel dans la nature, l'échelle, la propriété, les coûts, les délais, le partenariat ou l'achèvement de la mise en œuvre du projet s'est produit par rapport au dossier de candidature; ou e. l'Autorité Urbaine (Principale) ou l'un des partenaires du projet a empêché ou entravé les contrôles et audits ; ou f. l'Autorité Urbaine (Principale) ou l'un des partenaires du projet a omis de soumettre les informations demandées dans les délais prévus ; ou g. une procédure d'insolvabilité est engagée contre les actifs de l'Autorité Urbaine (Principale) et/ou de l'un des partenaires du projet, ou est rejetée car les actifs ne sont pas suffisants pour permettre le recouvrement des créances, à la condition que cette situation soit de nature à empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs de l'Initiative, ou encore en cas de fermeture de l'entité de l'Autorité Urbaine (Principale) ou de l'un des partenaires du projet ; ou h. l'Autorité Urbaine (Principale) ou l'un des partenaires du projet est en situation de faillite ou liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ; ou	a. all or part of the subsidy was used for purposes other than those envisaged in this contract; or b. the subsidy has been obtained through false or incomplete statements, or through forged documents; or c. the (Main) Urban Authority or a project partner has failed to report within a reasonable time events delaying or preventing the implementation of the project funded, or any circumstances leading to its modification; or d. with reference to the application form, a substantial change in the nature, scale, ownership, costs, timing, partnership or completion of the project implementation has occurred; or e. the (Main) Urban Authority or any project partner has impeded or obstructed controls and audits; or f. the (Main) Urban Authority or a project partner has failed to submit requested information within given deadlines; or g. insolvency proceedings are instituted against the assets of the (Main) Urban Authority and/or any of the project partners, or insolvency proceedings are dismissed due to lack of assets for cost recovery, provided that this appears to prevent or risk the implementation of the Initiative objectives, or the (Main) Urban Authority or any of the project partners closes down; or h. if the (Main) Urban Authority or a project partner is declared bankrupt, is being wound up, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, or is in an analogous situation arising from a similar procedure provided for in national legislation or regulations; or
---	--

i. toute règle de l'Initiative, loi ou règlement a été violé par l'Autorité Urbaine (Principale) ou l'un des partenaires du projet ; ou j. un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale de l'Autorité Urbaine (Principale) ou de l'un des partenaires du projet est susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du contrat ou de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ; ou k. sous réserve des dispositions de ce contrat, l'Autorité Urbaine (principale) ou un partenaire du projet vend, donne en leasing ou loue tout ou partie des produits /résultats du projet à un tiers ; ou l. l'Autorité Urbaine (Principale) et les partenaires du projet reçoivent des fonds supplémentaires de l'Union Européenne pour tout ou partie des dépenses du projet déclarées dans le cadre de l'Initiative durant la période de mise en œuvre du projet. 2. Si l'Entité Mandatée résilie le contrat conformément à l'article 15.1 avant que le montant total de la subvention n'ait été payé à l'Autorité Urbaine (Principale), tous les paiements relatifs à la subvention seront interrompus et l'Autorité Urbaine (Principale) ne pourra pas prétendre au paiement du solde de la subvention. 3. Chaque partie peut décider de résilier la convention moyennant un préavis écrit de trois mois à compter de la réception du courrier par l'autre partie. La résiliation prendra effet à la fin de la période de préavis, sauf si les parties en décident autrement par écrit. Si l'Autorité Urbaine (Principale) décide de résilier le contrat dans le cadre de cette disposition, tous les paiements relatifs à la subvention seront interrompus, l'Autorité Urbaine (Principale) ne pourra pas prétendre au paiement du solde de la subvention, et il pourra être demandé à l'Autorité Urbaine	i. any Initiative rules, laws or regulations have been breached by the (Main) Urban Authority or any project partner; or j. a change to the (Main) Urban Authority's or a project partner's legal, financial, technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the contract substantially or calls into question the decision to award the subsidy; or k. subject to the provisions of this contract, the (Main) Urban Authority or a project partner wholly or partly sells, leases or lets the project outputs/results to a third party; or l. the (Main) Urban Authority and the project partners receive additional funding from the European Union for all or part of the project expenditure reported under the Initiative during the period of the implementation of the project. 2. If the Entrusted Entity terminates the contract in accordance with Article 15.1 before the full amount of the subsidy has been paid to the (Main) Urban Authority, all payments of the subsidy will be discontinued, and the (Main) Urban Authority shall not be entitled to claim payment of the remaining amount of the subsidy. 3. Each party can decide to terminate the contract with a three months written notice from the receipt of the letter by the other party. The termination will take effect at the end of the notice period unless the parties agree otherwise in writing. In case the (Main) Urban Authority decides to terminate the contract according to that provision, all payments of the subsidy will be discontinued, the (Main) Urban Authority shall not be entitled to claim payment of the remaining amount of the subsidy, and the (Main) Urban Authority
--	--

(Principale) de rembourser la totalité de la subvention déjà reçue. 4. Après résiliation, les obligations de l'Autorité Urbaine (Principale) (entre autres, celles énoncées aux articles 3, 9, 12, 16, 18 et 19) continuent à s'appliquer.	may be asked to refund the full subsidy already received. 4. After termination, the (Main) Urban Authority's obligations (inter alia Articles 3, 9, 12, 16, 18 and 19) continue to apply.
Article 16 Recouvrement des montants indus 1. En présence de fonds indûment versés ou improprement utilisés par les bénéficiaires, l'Entité Mandatée prend toutes les mesures applicables, conformément à ses propres règles et procédures, pour recouvrer ces fonds, y compris en engageant des poursuites judiciaires, si nécessaire et pertinent. 2. Si l'Entité Mandatée exerce son droit de résiliation au titre de l'article 15, elle est habilitée à exiger le remboursement de la subvention, en totalité ou en partie, s'il est avéré que l'une des situations énumérées à l'article 15.1 est en cause. 3. Si l'Entité Mandatée exerce son droit de recouvrement, l'Autorité Urbaine (Principale) doit, dans un délai d'un mois, transférer le montant requis par l'Entité Mandatée sur le compte bancaire de l'Initiative indiqué dans l'ordre de recouvrement émis par l'Entité Mandatée à l'attention de l'Autorité Urbaine (Principale). 4. Tout retard de remboursement par l'Autorité Urbaine (Principale) donne lieu à des intérêts à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif à un taux déterminé conformément à l'article 147 du règlement (UE) n° 1303/2013.	Article 16 Recovery of undue amounts 1. Where funds have been unduly paid to or incorrectly used by beneficiaries, the Entrusted Entity will take all applicable measures in accordance with its own rules and procedures to recover those funds, including by bringing legal proceedings where necessary and relevant. 2. If the Entrusted Entity exercises its right of termination under Article 15, it is entitled to demand repayment of the subsidy in whole or in part, if it has evidence that any of the situation listed in article 15.1 has occurred. 3. If the Entrusted Entity exercises its right of recovery, the (Main) Urban Authority must transfer the amount requested by the Entrusted Entity within one month to the Initiative bank account specified in the recovery order issued to the (Main) Urban Authority by the Entrusted Entity. 4. Any delay in effecting repayment by the (Main) Urban Authority shall give rise to interest on account of late payment, starting on the due date and ending on the date of actual payment. The interest rate will be determined in accordance with Article 147 of Regulation (EU) 1303/2013.

5. Si l'Autorité Urbaine (Principale) ou un partenaire du projet omet de restituer les sommes indûment versées dans un autre projet financé par l'Initiative AIU, l'Entité Mandatée est en droit de déduire les sommes FEDER dues par l'Autorité Urbaine (principale) ou par le partenaire de projet concerné de tout paiement restant à effectuer au titre du présent projet. 6. Les dispositions précédentes n'affectent en rien les autres voies de recours.	5. If the (Main) Urban Authority or a project partner fails to return unduly paid funds in another project funded by the UIA Initiative, the Entrusted Entity has the right to withdraw the corresponding ERDF relating to the (Main) Urban Authority or project partner in question from any open payment in this project. 6. Any further legal claims shall remain unaffected by the above provisions.
Article 17 Succession légale et cession des droits 1. L'Entité mandatée est en droit, à tout moment, de céder les droits qui lui sont reconnus par le présent contrat. En cas de cession, l'Entité Mandatée en informera l'Autorité Urbaine (Principale) sans délai. L'Autorité Urbaine (Principale) n'est autorisée à transférer ou céder à un tiers ses obligations et droits provenant du présent contrat, qu'avec le consentement écrit préalable de l'Entité Mandatée. 2. En cas de succession légale, l'Autorité Urbaine (Principale) est tenue de transférer au successeur légal l'ensemble des obligations supportées au titre de ce contrat. Elle doit au préalable notifier immédiatement l'Entité Mandatée de toute modification, par écrit.	Article 17 Legal succession and assignment of rights 1. The Entrusted Entity is entitled at any time to assign its rights under this contract. In case of assignment, the Entrusted Entity will inform the (Main) Urban Authority without delay. The (Main) Urban Authority is allowed to transfer or assign to a third party its obligations and rights stemming from this contract only after receipt of prior written consent of the Entrusted Entity. 2. In cases of legal succession, the (Main) Urban Authority is obliged to transfer all duties under this contract to its legal successor. It shall notify immediately the Entrusted Entity about any change beforehand and in writing.
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	CHAPTER 5 – FINAL PROVISIONS
Article 18 Réclamations et conflits 1. Pour toute réclamation déposée contre une décision prise par une ou plusieurs autorités de l'Initiative, l'Autorité Urbaine (Principale) doit suivre la procédure indiquée dans le guide UIA. 2. Tout litige entre les parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable concernant leur relation contractuelle et, plus précisément,	Article 18 Complaints and disputes 1. In case of a complaint following a decision taken by one or more Initiative authorities, the (Main) Urban Authority has to follow the procedure laid down in the UIA guidance. 2. Any dispute between the parties which could not be resolved amicably concerning their contractual relationship and, more

l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille qui a compétence exclusive, lorsque toutes les autres voies sont épuisées, même lorsque la procédure implique une garantie d'une tierce partie ou une pluralité de défendeurs.	specifically, the interpretation, performance and termination of this contract, shall be referred to the Administrative Tribunal of Lille (Tribunal Administratif de Lille) which shall have exclusive jurisdiction, once all other practical routes have been exhausted, even when proceedings involve a third party guarantee or more than one defendant.
Article 19 Législation applicable 1. Ce contrat est régi par le droit français. En cas de désaccord menant à une situation contentieuse, le Tribunal Administratif de Lille aura compétence exclusive. 2. Conformément à la loi française n° 94-665 du 4 août 1994, une version française du contrat doit être prévue. Les versions anglaise et française du présent contrat font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions. 3. En cas de conflits entre ce Contrat de Subvention et la Convention de Partenariat, les dispositions du présent contrat et le droit français prévaudront, conformément aux dispositions du point 1 du présent article.	Article 19 Applicable law 1. This contract is governed by French law. In case of disagreement leading to a dispute, the Administrative Tribunal of Lille (Tribunal Administratif de Lille) shall have exclusive jurisdiction. 2. According to French law number 94-665 of the 4 August 1994, a French version of the contract has to be set. The English and French versions of the present contract are in force. The contracting parties will be able to invoke the provisions of the two versions. 3. In case of discrepancies between this Subsidy Contract and the Partnership Agreement, the provisions of the present Contract and French Law shall prevail, pursuant to the point 1 of the present article.
Article 20 Avenants 1. Si une disposition de la présente convention devait s'avérer totalement ou partiellement inapplicable, les parties au présent contrat s'engagent à la remplacer par une disposition applicable se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition inapplicable. 2. Les avenants ou modifications apportées à ce contrat, y compris ses annexes, ne seront applicables qu'à la condition d'être approuvées par écrit par les autorités de l'Initiative appropriées.	Article 20 Amendments 1. If any provision in this contract should be wholly or partly ineffective, the parties to this contract undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision. 2. Amendment or modification to this contract, including its annexes, will only be effective if they have been agreed in writing by the appropriate Initiative authorities.

Article 21 Correspondance avec le Secrétariat Permanent Toute correspondance entre l'Autorité Urbaine (Principale) et le Secrétariat Permanent/ Entité Mandatée entrant dans le cadre du présent contrat doit être adressée en anglais aux contacts du Secrétariat Permanent précisés sur le site internet de l'Initiative (www.uia-initiative.eu).	Article 21 Correspondence with the Permanent Secretariat All correspondence between the Main Urban Authority and the Permanent Secretariat/ Entrusted Entity under this contract must be in the English language and has to be sent to the Permanent Secretariat contact details specified on the Initiative web-site (www.uia-initiative.eu).
Article 22 Signatures et entrée en force du contrat 1. Ce contrat de subvention est émis en deux exemplaires. Chaque exemplaire doit être signé par l'Autorité urbaine (Principale) et par l'Entité Mandatée. 2. Ce contrat entrera en vigueur le jour de sa signature par la dernière partie.	Article 22 Signatures and entry into force of the contract 1. This subsidy contract is issued in two originals. Each original must be countersigned by the (Main) Urban Authority and by the Entrusted Entity. 2. The contract will enter into force on the day of signature by the latest party.

Signatures of the parties	
Pour l'Entité Mandatée: Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du contrat de subvention. Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.	For the Entrusted Entity: I hereby accept the contents and provisions of the subsidy contract. I also confirm to be officially entitled to sign this contract.
Prénom et nom du signataire Name and surname of the signatory Fonction du signataire Function of the signatory	

Nom de l'organisation Name of the organisation Signature (et tampon, si disponible) Signature (and stamp, if available) Lieu et date Place and date:	
Pour l'Autorité Urbaine (Principale): Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du contrat de subvention. Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.	For the (Main) Urban Authority: I hereby accept the contents and provisions of the subsidy contract. I also confirm to be officially entitled to sign this contract.
Prénom et nom du signataire Name and surname of the signatory Fonction du signataire Function of the signatory Nom de l'organisation Name of the organisation Signature (et tampon, si disponible) Signature (and stamp, if available) Lieu et date Place and date:	

ANNEXE 1 Dernier dossier de candidature approuvé	ANNEX 1 Latest approved application form
---	---